



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juin 2013  
Français  
Original : anglais

**Soixante-huitième session**  
Point 77 de la liste préliminaire\*  
**Responsabilité de l'État pour fait  
internationalement illicite**

## **Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

**Observations et renseignements communiqués  
par des gouvernements**

**Rapport du Secrétaire général**

**Additif**

### **I. Introduction**

Au 28 juin 2013, le Portugal avait également communiqué des observations par écrit au Secrétaire général dans un document daté du 6 mai 2013.

### **II. Observations concernant toute décision à prendre au sujet des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

**Portugal**

[Original : anglais]  
[6 mai 2013]

Cela fait maintenant plus de 60 ans que la Commission du droit international a décidé de s'engager dans ce qui est certainement l'un de ses projets les plus importants. Il s'agit d'un sujet qui est en fait l'objet d'une lente maturation depuis 1949, lorsque la Commission a décidé pour la première fois que le sujet de la responsabilité des États se prêtait à la codification. C'était aussi l'un des premiers sujets retenus selon ce critère.

\* A/68/50.



En 2010, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session et de continuer à examiner la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles relatifs à la question, dont l'Assemblée avait pris note en 2001.

Les articles ont longuement mûri et le Portugal estime que le moment est venu de se prononcer sur le sort qui leur sera réservé. Il sait que les vues des États Membres divergent sur ce point, comme le montrent les observations écrites présentées en 2007 et 2010 par les différents gouvernements, dont le Gouvernement portugais<sup>1</sup>. Certains sont favorables à l'adoption d'une convention, d'autres se contenteraient d'adopter les articles dans une résolution de l'Assemblée générale.

Comme il a déjà eu l'occasion de le dire devant la Sixième Commission<sup>2</sup> et dans ses observations écrites sur la question<sup>3</sup>, le Portugal reste convaincu que ce domaine du droit international mérite d'être codifié en un instrument juridique qui apportera sans aucun doute une contribution décisive au respect du droit international et au maintien de la paix et de la stabilité dans les relations internationales.

Les États ne doivent pas faire preuve d'une excessive circonspection dans ce domaine car le seul souci est ici de fixer les conséquences d'un fait internationalement illicite et non de définir ce qui constitue un fait illicite à proprement parler. Les règles de la responsabilité des États sont uniquement des règles secondaires et non des règles primaires définissant les obligations des États.

Pour se convaincre de l'opportunité et de la nécessité fondamentale de poursuivre dans cette voie, il suffit de considérer la pratique des États et les arrêts des juridictions internationales, notamment la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Le rapport établi par le Secrétaire général, contenant une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux<sup>4</sup>, est éloquent à cet égard.

En outre, cela n'aurait aucun sens de délaisser le développement et la codification dans ce domaine et de les poursuivre dans d'autres domaines tels que la protection diplomatique et la responsabilité des organisations internationales, dont les grands principes directeurs sont les mêmes que ceux s'appliquant à la responsabilité de l'État.

Le Portugal estime donc que les articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite devraient être adoptés en tant que convention internationale contraignante.

---

<sup>1</sup> Voir A/62/63 et Add.1 et A/65/96 et Add.1.

<sup>2</sup> A/C.6/62/SR.12, par. 68 à 70, et A/C.6/65/SR.15, par. 9 et 10.

<sup>3</sup> A/62/63 et A/65/96.

<sup>4</sup> A/62/62 et Add.1, A/65/76 et A/68/72.